EDGEWHERE
Société par actions simplifiée au capital de 494.955 euros
Siège social : 111 boulevard Brune - 75014 Paris
522 974 591 RCS PARIS
(la "***Société***")

STATUTS

Statuts mis à jour à effet du 1er septembre 2025

Statuts certifiés conformes,

Signé par **Manuela PACAUD** le 25/08/2025 15:00

Tech & Trust by DOCAPOSTE

Mme Manuela Pacaud
Présidente

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée qui comprend plusieurs associés (collectivement les "***Associés***" et individuellement un "***Associé***"), mais peut également ne comprendre qu'un seul associé (l'"***Associé Unique***").

La Société est régie par les dispositions légales et règlementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut faire une offre au public de titres financiers ou procéder à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **Edgewhere.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toute activité de traitement de la donnée, telle que la fourniture de services de partage des données, d'anonymisation ou de pseudonymisation de données à caractère personnel ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé : **111 boulevard Brune - 75014 Paris.**

4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Le transfert du siège de la Société en tout autre lieu est décidé par la collectivité des Associés (ou par l'Associé Unique, le cas échéant) conformément à l'article 15.2.2 ci-dessous.

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique, le cas échéant), être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales ou être réduite en cas de dissolution anticipée de la Société.

5.2 Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter la collectivité des Associés (ou l'Associé Unique, le cas échéant) afin de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé pourra requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège de la Société la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision susvisée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 À la création de la société il a été apporté la somme en numéraire de cinq mille (5.000) euros.

6.2 Aux termes d'une décision du 10 mai 2013, le Président a constaté qu'une somme de cinq mille vingt (5.020) euros a été apportée en numéraire conformément à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 mars 2013.

6.3 Aux termes d'une décision du 19 octobre 2015, le Président a constaté qu'une somme de quatre mille cinq cent quatre (4.504) euros a été apportée en numéraire, outre une prime d'émission totale de deux cent vingt et un mille deux cent trente-six euros et quarante-huit centimes (221.236,48 €) et l'incorporation totale de ladite prime d'émission et l'incorporation partielle du poste « Autres Réserves » à concurrence de onze mille cent quarante-sept euros et cinquante-deux centimes (11.147,52 €), conformément aux décisions de l'assemblée générale mixte du 25 septembre 2015.

6.4 Aux termes d'une décision du 31 décembre 2016, le Président a constaté l'augmentation du capital d'une de somme quatre-vingt-quinze mille quarante-sept (95.047) euros pour le porter de deux cent quarante-six mille neuf cent huit (246.908) euros à trois cent quarante et un mille neuf cent cinquante-cinq (341.955) euros par l'émission de cinq mille cinq cent quatre-vingt-onze (5.591) actions ordinaires nouvelles, à la valeur nominale de dix-sept (17) euros, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2016.

6.5 Aux termes d'une décision du 26 octobre 2018, le Président a constaté l'augmentation du capital d'une de somme cent cinquante-trois mille (153.000) euros pour le porter de trois cent quarante et un mille neuf cent cinquante-cinq (341.955) euros à quatre cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent cinquante-cinq (494.955) euros par l'émission de neuf mille (9.000) actions ordinaires nouvelles, émises avec une prime d'émission totale de sept cent quarante-sept mille (747.000) euros, conformément aux décisions de l'assemblée générale mixte du 24 octobre 2018.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent cinquante-cinq (494.955) euros, divisé en vingt-neuf mille cent quinze (29.115) actions ordinaires (les "***Actions***") d'une valeur nominale de dix-sept (17) euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des présents statuts.
L'Associé Unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.2 Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel de souscription des Actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

8.3 Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles dont bénéficient les Associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.4 La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre d'Actions. La réduction du capital de la Société ne pourra en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

9.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives.

9.2 La propriété des Actions résulte de l'inscription au nom de chaque titulaire sur le registre des mouvements de titres tenu à cet effet par la Société. La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'Actions qui en fait la demande écrite. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.3 Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

9.4 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

9.5 Le droit des Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.

10.2 Sauf décision contraire de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant), toute nouvelle souscription à une augmentation de capital de la Société, même par incorporation de réserves, entraînera l'émission d'Actions.

10.3 Chaque Action donne droit à une (1) voix en assemblée d'associés de la Société.

10.4 Chaque Action donne le droit d'être représenté lors des décisions d'Associés, d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi, dans un délai raisonnable.

10.5 Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque Action donne, en particulier, droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

10.6 Les Associés (ou l'Associé Unique, le cas échéant) ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des Actions qu'ils possèdent.

10.7 La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par le Président, la collectivité des Associés (ou l'Associé Unique), et, le cas échéant, du Comité d'Orientation de la Société, conformément aux dispositions statutaires.

10.8 La cession des Actions comprend tous les dividendes dont la distribution est décidée postérieurement à la date de cession, ainsi que, éventuellement, la part des fonds de réserve, sauf stipulation contraire du contrat de cession.

TITRE III

CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS – AGRÉMENT - EXCLUSION

11.1 Définitions

Pour les besoins des statuts :

"***Affilié***" désigne, relativement à une personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, Contrôle, est Contrôlée par ou est sous Contrôle commun ou conjoint avec cette personne ;

"***Associé***" désigne tout associé de la Société ;

"***Contrôle***" et "***Contrôler***" ont le sens qui leur est donné à l'article L. 233-3 du code de commerce ;

"***Expert***" a la signification donnée à ce terme à l'article 11.3.4 (c) des présents statuts ;

"***Tiers***" désigne toute personne physique ou morale, qui n'est ni un Associé, ni une société Contrôlée par un Associé, Contrôlant un Associé ou sous le même Contrôle qu'un Associé, ni la Société ;

"***Titres***" désigne (i) les Actions, (ii) les valeurs mobilières définies à l'article L. 228-1 du code de commerce, (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées aux points (i) et (ii) ci-dessus, (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions et (v) plus généralement, toutes valeurs mobilières pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société ;

"***Transfert***" ou "***Transférer***" signifie tout transfert en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, et notamment toute transfert à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré, par décès, liquidation de régime de communauté, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission ou échange ou en résultat de la réalisation d'une sûreté portant sur des Titres.

11.2 Stipulations générales

11.2.1 En cas d'Associé unique, les Transferts de Titres sont libres. En cas de pluralité d'Associés, les Transferts de Titres sont soumis aux stipulations des articles 11.2 à 11.5 inclus.

11.2.2 La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant. Le mouvement est retranscrit dans le registre chronologique des mouvements de titres. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce.

11.2.3 Pour le cas où un Associé personne physique Transférerait tout ou partie de ses Actions au profit d'une société holding patrimoniale constituée par ses soins, cet Associé devra s'assurer que les conditions ci-dessous, relatives au Contrôle et à l'administration de la holding patrimoniale qu'il constituerait, soient remplies à tout moment :

(i) l'Associé devra détenir et à conserver personnellement (et non ses ayants droit), directement, au moins soixante-dix pour cent (70%) du capital social et des droits de vote de la holding patrimoniale qu'il constituerait, le solde du capital de cette holding patrimoniale devant être détenu par l'époux/épouse, conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité et/ou descendants en ligne directe de l'Associé concerné ; et

(ii) l'Associé devra s'engager à ce que la holding patrimoniale qu'il aurait constituée soit personnellement et exclusivement dirigée par lui-même et lui seul à tout moment.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des conditions visées ci-dessus ne serait plus satisfaite, l'Associé concerné s'engage (i) à en informer immédiatement les autres Associés par écrit et (ii) à racheter de manière directe la participation détenue par la holding patrimoniale concernée dans le capital de la Société. À défaut de rachat par l'Associé concerné de la participation au capital de la Société détenue par la holding patrimoniale concernée, dans un délai de trente (30) jours suivant l'évènement ayant entraîné le non-respect de l'une ou l'autre de ces conditions, la procédure d'exclusion prévue par l'article 11.4 ci-dessous pourra être mise en œuvre.

11.2.4 Chaque Associé personne morale est tenu de notifier à la Société et aux Associés tout changement de Contrôle le concernant dans un délai de trente (30) jours à compter de l'événement ayant entraîné son changement de Contrôle.

11.3 Agrément

11.3.1 Champ d'application de la procédure d'agrément

Tout Transfert de Titres doit être préalablement agréé par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité des droits de vote présents et représentés. Par exception à ce qui précède, sont dispensés de la présente procédure d'agrément :

(i) Tout Transfert de Titres intervenant dans les conditions de l'article 11.2.3 des Statuts de la Société et du présent Pacte (i.e., transfert par un Associé personne physique à une holding patrimoniale) ;

(ii) Tout Transfert de Titres au profit d'un Affilié d'un Associé détenant plus de cinquante pour cent (50%) des Actions de la Société ; et

(iii) tout Transfert de Titres au profit d'un Associé détenant d'ores et déjà plus de cinquante pour cent (50%) des Actions de la Société.

11.3.2 Procédure d'agrément

(a) L'Associé qui souhaite Transférer, ou est contraint de Transférer, tout ou partie de ses Titres (le "***Cédant***") doit préalablement adresser une notification de projet de Transfert aux autres Associés et à la Société (la "***Notification de Transfert***") comprenant les éléments suivants :

(i) l'identification complète du bénéficiaire du Transfert envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, l'identification des personnes morales et physiques qui en détiennent le Contrôle ;

(ii) le nombre et la nature des Titres dont l'Associé Cédant envisage le Transfert ;

(iii) le prix offert ou la valeur retenue par Titre de même catégorie ainsi que les autres conditions financières du Transfert envisagé ; et

(iv) les conditions de paiement, de garantie d'actif et de passif, ainsi que les délais de réalisation dudit Transfert.

La Notification de Transfert vaudra, de la part du Cédant, offre irrévocable de céder les Titres dont le Transfert est envisagé à ces mêmes conditions financières.

Pour le cas où le Transfert interviendrait en raison du décès du Cédant et que, par voie de conséquence, ce dernier ne serait pas en mesure d'adresser une Notification de Transfert aux autres Associés et à la Société, cette Notification de Transfert devra être adressée par les ayants-droits de l'Associé décédé.

(b) La collectivité des Associés disposera d'un délai de trois (3) mois courant à compter de la date de réception par la Société d'une Notification de Transfert prévue par l'article 11.3.2 (a) ci-dessus, pour se prononcer sur l'agrément du Transfert de Titres envisagé.

(c) La décision prise par la collectivité des Associés devra être notifiée par le président de la Société au Cédant au plus tard dans les cinq (5) jours de la décision de la collectivité des Associés. La collectivité des Associés n'aura pas à motiver sa décision d'agrément ou de refus d'agrément.

11.3.3 Agrément du Transfert

En cas d'agrément, le Cédant pourra réaliser librement le Transfert dans les conditions prévues par la Notification de Transfert à condition que ce Transfert intervienne (i) dans les mêmes conditions que celles indiquées dans la Notification de Transfert et (ii) dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'agrément.

11.3.4 Refus d'agrément du Transfert

(a) Si la collectivité des Associés refuse d'agréer le Transfert de Titres proposé, le Cédant bénéficiera d'un délai d'une durée de dix (10) jours à compter de la notification du refus d'agrément visée à l'article 11.3.2 (c) ci-dessus pour faire connaître à la Société qu'il renonce au Transfert de Titres initialement envisagé. À défaut d'une telle renonciation, la Société sera tenue de faire acquérir la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé soit par un Associé, soit par un Affilié d'un Associé, soit par un Tiers, soit par la Société elle-même (sans accord préalable nécessaire du Cédant) dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément par la collectivité des Associés. Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société ou d'un Associé. Le ou les cessionnaires retenus sont librement choisis par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 15.2.2 des présents statuts.

(b) L'acquisition des Titres par la Société ou par un Tiers devra avoir lieu aux mêmes conditions de prix que celles figurant dans la Notification de Transfert.

(c) Si le projet de Transfert ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, le Cédant devra indiquer dans la Notification de Transfert une évaluation en numéraire de la contrepartie qu'il reçoit pour ses Titres (l'"***Évaluation de la Contrepartie***"), accompagnée des informations raisonnablement nécessaires à son appréciation.

Si un Associé estime, raisonnablement et de bonne foi, que l'Évaluation de la Contrepartie ainsi indiquée par le Cédant est supérieure à la rémunération offerte par le Cessionnaire pour les Titres dont le Transfert est envisagé, il devra l'indiquer au Cédant. Le Cédant et cet Associé disposeront alors d'un délai de dix (10) jours afin de rechercher un accord sur le prix des Titres dont le Transfert est envisagé.

À défaut d'accord entre le Cédant et l'Associé concerné dans le délai précité, le prix de Transfert des Titres sera fixé par un Expert désigné d'un commun accord entre le Cédant et l'Associé concerné, ou, à défaut d'accord entre eux sur l'identité de l'expert dans les huit (8) Jours suivant l'expiration du délai de dix (10) Jours précité, l'expert sera désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en référé et en dernier ressort, à la demande de l'Associé le plus diligent, l'autre Associé ayant le droit d'être entendu (l'"***Expert***").

L'Expert ainsi désigné devra être indépendant des Associés et de la Société. Sa mission sera de calculer le prix des Titres concernés par la contestation. Pour le cas où l'Expert ne pourrait ou ne voudrait pas rendre une décision sur ce prix, un nouvel Expert devra être désigné en remplacement du précédent, selon les mêmes modalités prévues au paragraphe précédent, jusqu'à ce qu'un Expert rende une décision sur le prix des Titres.

L'Expert statuera conformément à l'article 1843-4 du code civil et devra respecter le principe du contradictoire à l'égard des Associés concernés tout au long de sa mission.

La Société et les Associés concernées devront coopérer pleinement et de bonne foi avec l'Expert et lui fournir tous documents ou informations, comptables ou autres, qu'il estimerait utile à sa mission.

L'Expert disposera d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer sur la valeur d'entreprise de la Société et sur le prix des Titres concernés par la contestation. L'Expert ne se prononcera pas sur une fourchette de valeur mais sur une valeur précise ; ce délai sera porté à deux (2) mois si l'Expert demande (i) des documents ou informations supplémentaires et/ou (ii) à tenir plus d'une réunion avec le management de la Société. Dès la finalisation de ses travaux, l'Expert devra Notifier sans délai aux Associés concernés un pré-rapport sur sa valorisation de la Société et le prix des Titres concernés par la contestation.

Les Associés concernés par la contestation disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour remettre à l'Expert leurs commentaires écrits sur le pré-rapport et l'Expert devra leur notifier son rapport définitif dans le délai de quinze (15) jours suivant.

En tout état de cause, l'Expert ne pourra retenir une valorisation supérieure à la plus élevée ou inférieure à la moins élevée des prétentions ayant pu être formulées par écrit par les Associés concernés à l'occasion de leurs négociations préalables.

La décision de l'Expert sera définitive et liera les Associés concernés qui ne disposeront d'aucun recours, sauf cas d'erreur grossière.

Les frais de l'Expert seront supportés par l'Associé dont l'estimation est la plus éloignée du prix ainsi fixé par l'Expert.

11.3.5 Agrément réputé acquis

L'agrément sera réputé acquis, de sorte que le Transfert des Titres du Cédant au Cessionnaire pourra être effectué par le Cédant dans les conditions prévues à l'article 11.3.3 ci-dessus, lorsque (i) la collectivité des Associés ne s'est pas prononcé sur l'agrément dans le délai prévu par l'article 11.3.2 (b) ci-dessus ou (ii) l'acquisition des Titres concernés n'est pas réalisée à l'expiration du délai de (3) trois mois prévu à l'article 11.3.4 (a) ci-dessus.

11.4 Procédure d'exclusion

11.4.1 Champ d'application de la procédure d'exclusion

Le président de la Société ou, à défaut, un ou plusieurs Associé(s) détenant au moins cinquante pour cent (50%) des Actions de la Société, pourront mettre en œuvre une procédure d'exclusion à l'encontre d'un Associé en cas de survenance d'un ou plusieurs événements suivants (un "***Motif d'Exclusion***") :

(i) de changement de Contrôle d'un Associé ; ou

(ii) de violation par un Associé de ses engagements prévus par l'article 11.2.3 des présents statuts.

11.4.2 Procédure d'exclusion

(a) En cas de survenance d'un Motif d'Exclusion, le président de la Société (ou, le cas échéant, un ou plusieurs Associé(s) détenant au moins cinquante pour cent (50%) des Actions de la Société) avisera l'Associé concerné par le Motif d'Exclusion (l'"***Associé Concerné***") de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion à son encontre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge ou par courriel avec accusé de réception (la "***Notification d'Exclusion***"). La Notification d'Exclusion devra être adressée dans un délai de (30) jours à compter de la survenance d'un Motif d'Exclusion ou de la date à laquelle l'auteur de la Notification d'Exclusion aura eu connaissance de la survenance d'un Motif d'Exclusion.

(b) L'Associé Concerné (ou ses ayants droit) pourra, dans les vingt (20) jours suivant la réception de la Notification d'Exclusion, transmettre à l'auteur de celle-ci, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel avec accusé de réception, ses observations sur la justification de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre ou remédier à la situation.

(c) L'auteur de la Notification d'Exclusion, après avoir exposé, s'il y a lieu, les observations formulées par l'Associé Concerné (ou ses ayants droits), soumettra alors à la décision collective des Associés (sauf si l'Associé intéressé -ou ses ayants droit- a régularisé sa situation dans l'intervalle), dans les conditions prévues par les Statuts, l'exclusion ou le maintien de l'Associé Concerné (ou ses ayants droit) affecté par un changement de Contrôle.

(d) La décision collective des Associés se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé Concerné (ou de ses ayants droit) ne peut intervenir qu'après un délai minimum de vingt-cinq (25) jours après réception de la Notification d'Exclusion. En cas d'exclusion décidée par la collectivité des Associés à la majorité et quorum requis par l'article 15.2.2 des statuts, la collectivité des Associés devra déterminer l'identité du ou des acquéreurs des Titres de l'Associé Concerné exclu.

(e) L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé Concerné (ou de ses ayants droit) par la procédure d'exclusion doit être notifiée par la Société à l'Associé Concerné (ou à ses ayants droit), par tous moyens écrit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision collective des Associés s'étant prononcée sur l'exclusion (la "***Notification de la Décision***"). La Notification de la Décision devra être accompagnée (i) de la copie certifiée conforme de l'extrait de procès-verbal de décision des Associés se prononçant sur son exclusion ou son maintien et, le cas échéant, (ii) de l'estimation du prix de cession des Titres de l'Associé Concerné exclu ainsi que de l'identité du ou des acquéreurs de ces Titres.

11.4.3 Exclusion de l'Associé Concerné

(a) En cas de décision d'exclusion, l'Associé Concerné exclu (ou ses ayants droit) est tenu de céder l'ensemble des Titres qu'il détient (les "***Titres Cédés***") à toute(s) personne(s) désignée(s) dans la Notification de la Décision dans les soixante (60) jours de la réception de la Notification de la Décision.

(b) À compter de la date de son exclusion, l'Associé Concerné exclu (ou ses ayants droit) sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société aussi longtemps qu'il n'aura pas été procédé à la cession des Titres Cédés.

(c) Dans l'hypothèse d'une défaillance de l'Associé Concerné exclu (et même en cas de contestation sur le prix proposé pour les Titres Cédés), le(s) bénéficiaire(s) du Transfert pourra/pourront consigner chez le notaire ou l'huissier de son/leur choix, le prix de cession des Titres de l'Associé Concerné exclu défaillant. Dans ce cas, la Société procèdera à la retranscription du Transfert des Titres, même en l'absence d'ordre de mouvement, sur la seule production de la Notification de la Décision et du récépissé de dépôt des fonds chez le notaire ou l'huissier. Chacun des Associés renonce par avance à s'opposer à cette retranscription.

11.4.4 Contestation du prix des Titres Cédés

(a) En cas de contestation sur le montant du prix des Titres Cédés indiqué dans la Notification de la Décision, ce montant sera déterminé de manière définitive par un expert, nommé conformément à l'article 1843-4 du code civil et en appliquant, le cas échéant, les règles de procédure et de valorisation des Titres Cédés prévues par toute convention extrastatutaire liant l'Associé Concerné exclu avec le ou les acquéreurs des Titres Cédés identifiés dans la Notification de la Décision, et dans la limite des prétentions des parties. Sauf stipulation contraire du présent article 11.4.4, les règles de désignation et d'exercice de la mission de l'Expert prévues par l'article 11.3.4 (c) ci-dessus seront applicables mutatis mutandis à l'expert visé au présent article 11.4.4 (a).

(b) Nonobstant la désignation d'un expert chargé de déterminer le montant du prix de cession, le transfert de propriété des Titres Cédés interviendra simultanément à la date de prise d'effet de l'exclusion, à charge pour le ou les acquéreurs de verser éventuellement un complément de prix tel que déterminé par l'expert.

(c) Les frais liés à la mission de l'expert seront supportés par moitié par l'Associé Concerné exclu (ou ses ayants droit) d'une part et par la Société d'autre part.

11.5 Nullité des Transferts intervenus en violation de l'article 11

Tout Transfert de Titres intervenu en violation des articles 11.2 à 11.4 inclus est nul de plein droit en application de l'article L. 227-15 du code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT

12.1 Désignation et révocation du Président de la Société

12.1.1 La Société est représentée et dirigée par un président (le "***Président***"), personne physique ou personne morale, Associée ou non, désignée dans les conditions exposées ci-dessous.

Si le Président de la Société est une personne morale, cette dernière est représentée par son représentant légal ou toute autre personne spécialement habilitée à la représenter. Le représentant légal de la personne morale encourt alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce comme s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par la collectivité des Associés (ou par l'Associé Unique, le cas échéant) conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessous.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, le prononcé de son interdiction de gérer, son incapacité, son décès s'il est une personne physique ou sa dissolution s'il est une personne morale. Le Président peut être révoqué par la collectivité des Associés (ou par l'Associé Unique, le cas échéant), à tout moment, même sans motif (*ad nutum*), dans les conditions de l'article 15.

12.1.3 Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération, décidée, fixée et pouvant être modifiée ou supprimée par décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique, le cas échéant). Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne lui donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

12.2 Pouvoirs du Président

12.2.1 Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi, les présents statuts, et/ou tout accord extrastatutaire éventuellement conclu entre les Associés à la collectivité des Associés (ou l'Associé Unique) et, le cas échéant, au Comité d'Orientation.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.2.2 A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être limités au moment de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, sur décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique, le cas échéant). Ces limitations de pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

12.2.3 Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs à toute personne de son choix, salariée, Associée ou tiers. Sauf clause contraire de la délégation de pouvoirs, ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque ou ne les modifie.

12.2.4 Le Président est l'organe auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent, le cas échéant, les droits énoncés par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

13.1 Désignation et révocation du Directeur Général

13.1.1 Le Président peut être assisté, dans la direction de la Société, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, Associées ou non, portant le titre de directeur général (le "***Directeur Général***").

Si le Directeur Général est une personne morale, cette dernière est représentée par son représentant légal, ou toute autre personne physique spécialement habilitée à la représenter. Le représentant légal de la personne morale encourt alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce comme s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.1.2 Le Directeur Général est nommé, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de la collectivité des Associés (ou par l'Associé Unique, le cas échéant) conformément aux dispositions de l'article 15.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, le prononcé de son interdiction de gérer, son incapacité, son décès s'il est une personne physique ou sa dissolution s'il est une personne morale. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, même sans motif (*ad nutum*), par décision de la collectivité des Associés (ou par l'Associé Unique, le cas échéant).

13.1.3 Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération, décidée, fixée et pouvant être modifiée ou supprimée par décision de la collectivité des Associés (ou par l'Associé Unique, le cas échéant). Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Directeur Général peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

L'expiration des fonctions du Directeur Général pour quelque motif que ce soit, ne lui donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

13.2 Pouvoirs du Directeur Général

13.2.1 Le Directeur Général assiste le Président dans la direction de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi, les présents statuts et/ou tout accord extrastatutaire éventuellement conclu entre les Associés, à la collectivité des Associés (ou l'Associé Unique), au Président et, le cas échéant, au Comité d'Orientation.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.2.2 A l'égard de la Société, les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités au moment de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, sur décision du Président. Ces limitations de pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce. Le Directeur Général est autorisé à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés. Il peut consentir des délégations de pouvoirs à toute personne de son choix, salariée, Associée ou tiers. Sauf clause contraire de la délégation de pouvoirs, ces délégations subsistent lorsque le Directeur Général vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque ou ne les modifie.

ARTICLE 14 - COMITE D'ORIENTATION

L'Associé Unique et les Associés pourront, à tout moment, décider de mettre en place un comité d'orientation (le "***Comité d'Orientation***") dont la composition, les pouvoirs, la rémunération de ses membres, la forme ainsi que les conditions de délibérations seront déterminés d'un commun accord entre les Associés dans le cadre d'une décision prise conformément à l'article 15.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 - COMPETENCE ET FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

15.1 Compétence des Associés ou de l'Associé Unique

Les Associés (ou le cas échéant l'Associé Unique) sont seuls compétents, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes :

(i) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou la distribution exceptionnelle de réserves, de primes ou de report à nouveau créditeur ;

(ii) la nomination, le renouvellement ou la révocation des commissaires aux comptes ;

(iii) la nomination, le renouvellement, la révocation, la fixation et la modification de la rémunération, la fixation et la modification des limitations de pouvoirs du Président conformément à l'article 12 ci-dessus ;

(iv) la nomination, le renouvellement, la révocation, la fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général, la fixation et la modification des limitations de pouvoirs conformément à l'article 13 ci-dessus ;

(v) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société ;

(vi) les fusions, scissions, apports ou apports partiels d'actifs affectant la Société ;

(vii) la création d'actions de préférence, la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence, le rachat ou la conversion desdites actions ;

(viii) la modification des statuts (à l'exception du transfert du siège de la Société dans le même département ou dans un département limitrophe) ;

(ix) la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ;

(x) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(xi) la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et la détermination de ses pouvoirs en cas de dissolution de la Société ;

(xii) la ratification, si elle est requise par la loi, des conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 227-10 du code de commerce ;

(xiii) les décisions visées à l'article L. 227-19 du code de commerce ;

(xiv) agrément dans les conditions visées par l'article 11.3 des présents statuts ; et

(xv) exclusion d'un Associé dans les conditions visées à l'article 11.4 des présents statuts.

Les Associés (ou l'Associé Unique, le cas échéant) délibèrent également sur tout autre sujet (i) relevant de leur compétence en application de la loi, ou (ii) qui leur est soumis par le ou les auteurs d'une convocation dûment adressée en application des présents statuts.

15.2 Règles de majorité pour les décisions des Associés

15.2.1 Les Associés (ou l'Associé Unique, le cas échéant) sont représentés à l'assemblée par leurs représentants légaux (lorsqu'ils sont des personnes morales) ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet.

15.2.2 Dans l'hypothèse où la Société comprend plusieurs Associés, toutes les décisions visées à l'article 15.1 ci-dessus doivent être approuvées à la majorité simple (i.e., 50% plus une voix) des voix attachées aux Actions composant le capital social (que les Associés soient présents physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique).

15.2.3 Par exception, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des Associés :

- les décisions entraînant une augmentation des engagements des Associés ; et

- les décisions d'adoption ou de modification de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du code de commerce.

15.2.4 Chaque Associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre d'Actions dont il est propriétaire au jour de la décision d'Associés concernée.

15.3 Forme des décisions des Associés

15.3.1 Les Associés (ou l'Associé Unique, le cas échéant) doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du code de commerce.

Les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Président ou du Directeur Général. Les Associés pourront également prendre seuls des décisions dans les conditions décrites ci-dessous.

15.3.2 Les décisions seront adoptées par les Associés (i) en assemblée convoquée conformément à l'article 15.3.3 ci-dessous, (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 15.3.4 ci-dessous ou (iii) par acte sous-seing privé signé par l'ensemble des Associés comme indiqué à l'article 15.3.5 ci-dessous.

Sont habilités à participer à une décision collective les Associés inscrits dans le registre des mouvements de titres (i) au jour de la convocation à l'assemblée des Associés conformément à l'article 15.3.3 ci-dessous, (ii) au jour de l'envoi des décisions écrites conformément à l'article 15.3.4 ci-dessous, ou (iii) à la date de l'acte sous seing privé conformément à l'article 15.3.5 ci-dessous.

En cas d'Associé Unique, les décisions visées à l'article 15.1 ci-dessus peuvent être prises par simple décision unilatérale, sans qu'il y ait lieu de respecter le formalisme prévu au présent article 15.

15.3.3 Les Associés sont convoqués à une assemblée de la manière suivante : le Président, le Directeur Général, ou un ou plusieurs Associés représentant au moins 50% du capital social de la Société, adressent par tous moyens aux Associés une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion (au siège social de la Société ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation) et/ou le moyen utilisé pour participer à la réunion si celle-ci se tient par téléconférence ou visioconférence, au moins sept (7) jours avant la date de la décision collective des Associés.

La convocation peut également être verbale et/ou sans délai lorsque l'ensemble des Associés sont présents ou représentés.
Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, est convoqué en même temps que les Associés. Il est, le cas échéant, informé de la tenue de l'assemblée *a posteriori* lorsque l'assemblée se tient sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou le Directeur Général ou, en leur absence, par un président de séance désigné à la majorité des voix des Associés présents ou représentés à l'assemblée.

Lors des assemblées, les Associés délibèrent physiquement ou en utilisant des moyens de téléconférence (notamment conférence téléphonique ou visioconférence).

15.3.4 Le Président, le Directeur Général, ou un ou plusieurs Associés représentant au moins 50% du capital social de la Société, peuvent décider de consulter les Associés par tous moyens écrits (notamment courrier simple ou par courrier électronique) et d'adresser à chaque Associé des projets de décisions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes.

Chaque Associé devra indiquer clairement à la fin de la décision s'il est d'accord ou s'il refuse une décision écrite, devra signer les décisions écrites et les retourner à l'auteur de la consultation écrite (avec copie au Président de la Société s'il n'est pas l'auteur de la consultation écrite), par lettre ou par courrier électronique (document scanné), dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception des décisions écrites. En l'absence de réponse d'un Associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des décisions écrites proposées.

Pour chacune des décisions soumises au vote des Associés par consultation écrite, la date de signature de la dernière décision écrite reçue par l'auteur de la consultation écrite (avec copie au Président de la Société s'il n'est pas l'auteur de la consultation écrite) permettant d'atteindre la majorité requise au titre de l'article 15.2 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de ladite décision.

15.3.5 Les Associés peuvent également adopter des décisions par acte sous seing privé, sans convocation préalable. Dans un tel cas, tous les Associés (éventuellement représentés par un pouvoir donné à un autre Associé), signent un même document qui comprend le texte des décisions ainsi adoptées. Le texte des décisions ainsi adoptées est adressé, après signature, pour information au Président et au commissaire aux comptes de la Société. La date d'adoption des décisions concernées est la date de l'acte sous seing privé.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX

16.1 Toute décision des Associés, quel qu'en soit le mode d'adoption, est constatée dans un procès-verbal signé par le Président puis reportée sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus au siège de la Société. Lorsqu'une décision est adoptée par consultation écrite, les décisions écrites signées par les Associés et reçues par l'auteur de la consultation sont jointes au procès-verbal. Lorsque la décision est prise par acte sous seing privé, l'acte tient lieu de procès-verbal.

Les décisions unilatérales de l'Associé Unique sont constatées dans un procès-verbal signé par l'Associé Unique puis reportées sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus au siège de la Société.

16.2 Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le texte des résolutions soumises au vote des Associés et, sous chaque résolution, le sens du vote des Associés (adoption ou rejet), le nombre de voix obtenues et les éventuelles remarques dont la consignation aura été demandée par l'un ou l'autre des Associés.

16.3 Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société, le Directeur Général ou par tout mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES

17.1 Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

(i) son Président, son Directeur Général ou, le cas échéant, l'un des membres du Comité d'Orientation ;

(ii) l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou tout autre pourcentage prévu par l'article L. 227-10 du code de commerce ; et

(iii) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une société Associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou tout autre pourcentage prévu par l'article L. 227-10 du code de commerce.

Par exception et conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

17.2 Les Associés statuent sur ce rapport et ratifient les opérations concernées. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

17.3 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention des conventions visées à l'article 17.1 ci-dessus au registre des décisions, conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 227-10 du code de commerce.

TITRE VI
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.1 Le contrôle des comptes de la Société peut être exercé le cas échéant par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés, le cas échéant, dans les conditions de l'article L. 823-1 du code de commerce.

18.2 Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de la collectivité des Associés (ou par l'Associé Unique, le cas échéant), comme indiqué à l'article 15.1 des présents statuts, pour une durée de six (6) exercices, ou pour une durée de trois (3) exercices si les dispositions législatives et règlementaires le permettent. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

20.1 Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat.

20.2 L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant).

ARTICLE 21 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

21.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

21.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux Associés proportionnellement au nombre d'Actions leurs appartenant.

21.3 Les Associés (ou l'Associé Unique, le cas échéant) peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves, les primes ou le report à nouveau créditeur dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

21.4 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas

de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

21.5 Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

22.1 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.

22.2 La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment dans les conditions légales et réglementaires applicables et conformément aux présents statuts.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

23.1 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

23.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres de la Société devront être reconstituer dans les conditions prévues par l'article L. 225-248 du code de commerce.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

24.1 La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique) prise dans les conditions de majorité de l'article 15.2.2 des statuts.

24.2 La dissolution peut être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le capital social est inférieur au montant visé à l'article L. 225-248 du code de commerce. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

24.3 La Société peut également décider de se transformer en une société d'une autre forme.

24.4 La dissolution peut aussi intervenir dans toutes les autres hypothèses visées à l'article 1844-7 du code civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption avec une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

25.1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

25.2 La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et, le cas échéant, des membres du Comité d'Orientation de la Société. Les commissaires aux comptes conservent leurs mandats. Les Associés (ou l'Associé Unique) conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

25.3 La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

25.4 Les Actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation, dans les conditions des statuts. Le produit net de la liquidation, après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

25.5 Les Associés (ou l'Associé Unique, le cas échéant) qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du code de commerce et aux conditions de majorité de l'article 15.2.2 des présents statuts.

ARTICLE 26 - CLOTURE DE LA LIQUIDATION

26.1 Après extinction du passif, le solde de l'actif est versé aux Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant).

26.2 Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation aux conditions de majorité de l'article 15.2.2 des présents statuts.

26.3 La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 27 - NOTIFICATIONS - DELAIS

27.1 Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier spécial (tel que Chronopost, DHL, Federal Express ou UPS), aux adresses communiquées par le ou les Associés à la Société, avec copie à la Société.

27.2 Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire ou, au plus tard, trois (3) jours après la date d'expédition figurant sur le bordereau d'envoi.

Les délais stipulés aux présents statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre le ou les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.